

Document:-  
**A/CN.4/SR.681**

**Compte rendu analytique de la 681e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des cas de ce genre, qui se sont produits effectivement, où deux Etats limitrophes étaient d'accord pour qu'un certain village soit placé sous la souveraineté de l'un des deux Etats ; or, ils ont exprimé cet accord en se référant à un méridien ou un parallèle dont ils se sont aperçus ensuite qu'ils avaient compris différemment la position par rapport au village en question. L'accord existait donc quant au fait essentiel que le village devait être placé sous la souveraineté de l'un et pas de l'autre d'entre eux mais il était mal exprimé en ce qui concerne la référence à un méridien donné. Lorsque l'erreur fut découverte, elle fut immédiatement corrigée par les deux Etats. Il n'y avait donc pas là de problème de vice du consentement.

93. Pas plus que M. Rosenne, M. Ago n'est convaincu que les articles 26 et 27 de la première partie couvrent toute la question. L'article 10 répond à une nécessité réelle, mais il n'est peut-être pas bien placé au milieu des articles relatifs aux vices du consentement.

94. M. BARTOŠ est d'accord avec M. Ago en ce qui concerne les cas où il s'agit véritablement d'une erreur d'expression. Mais, lorsque l'erreur est due à la non-concordance de versions linguistiques qui font également foi, le cas est beaucoup moins clair et diffère de celui envisagé par le Rapporteur spécial. La question de la non-concordance des expressions en différentes langues a déjà été réglée dans la première partie du projet sur le droit des traités puisque la volonté des parties contractantes est présumée être bien établie et la question du vice de consentement ne se pose pas.

95. M. BRIGGS appuie la proposition tendant à supprimer l'article 10. Il est opposé à l'insertion dans le projet d'articles de toute disposition prévoyant qu'une partie a le droit de dénoncer unilatéralement un traité. Si donc on élimine le droit unilatéral mentionné au paragraphe 2 a) de l'article 8 et au paragraphe 2 a) de l'article 9, point ne serait besoin de maintenir l'article 10.

96. M. TABIBI dit qu'après avoir entendu l'opinion des autres membres, il n'insistera pas sur le maintien de l'article 10.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, admet que, si l'on considère ensemble les articles de la première partie et ceux de la présente partie, on peut soutenir que les articles 26 ou 27 de la première partie couvrent à peu près la question traitée dans l'article 10. Mais ces deux articles sont en grande partie consacrés à des questions de procédure tandis que, dans l'article 10, la Commission traite la question quant au fond, même si elle aboutit à une conclusion négative, à savoir qu'une erreur d'expression n'affecte pas la réalité du consentement. Il n'est peut-être guère indiqué d'essayer de régler ce point en ajoutant des dispositions aux articles 26 et 27 de la première partie. En outre, il est toujours dangereux de postuler que quiconque lit ou interprète les projets d'articles leur donnerait le même sens que les membres de la Commission qui les ont discutés depuis le début. Il semble donc utile d'inclure l'article 10, avec ses renvois aux articles 26 ou 27 de la première partie. Sir Humphrey ne croit pas qu'il conviendrait de se contenter d'un simple commentaire.

98. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction qui, dans son examen, tiendra compte de sa propre rédaction des articles 7, 8 et 9 et de la discussion qui a eu lieu à la Commission. Le Comité de rédaction fera savoir à la Commission s'il considère que l'article 10 doit être maintenu comme tel, ou si son contenu doit être versé dans les articles 26 et 27 modifiés de la première partie, ou encore figurer dans le commentaire de ces articles.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h. 55.*

---

## 681<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 16 mai 1963, à 10 heures*

*Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA*

---

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(Suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 11 de la section II du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156).

ARTICLE 11 (COERCITION EXERCÉE CONTRE LA PERSONNE DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT OU DE MEMBRES D'ORGANES DE L'ÉTAT)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le problème de la coercition exercée contre les personnes peut se poser concurremment avec celui de l'emploi illicite de la force ou de la menace qui est envisagé dans l'article 12. En principe, cependant, les deux formes de coercition sont distinctes et l'on pourrait citer des cas où des représentants ont fait l'objet de coercition sans qu'il ait été fait positivement usage de la force ou de la menace contre l'Etat lui-même. Pour plus de clarté, il est donc sage de traiter les deux sujets séparément.

3. Sir Humphrey signale une erreur d'impression à l'alinéa a) du paragraphe 1, où il faut supprimer les mots « ou que ledit acte est nul ». A propos de la rédaction, pour tenir compte des observations formulées par les membres de la Commission pendant la discussion des articles 7, 8 et 9, il propose de modifier la formule employée à l'alinéa a) du paragraphe 1 « l'Etat intéressé est en droit... de déclarer que la coercition rend non avenu... », de manière à affirmer le droit à l'Etat à invoquer la coercition comme étant de nature à entraîner la nullité de l'acte en question.

4. Sir Humphrey croit comprendre aussi que beaucoup de membres de la Commission préfèrent supprimer les

alinéas *b*) et *c*) qui affirment qu'après avoir découvert le fait, l'Etat lésé est en droit de choisir, dans une certaine mesure, la manière dont la question doit être réglée. Le Comité de rédaction pourrait alors simplifier beaucoup le paragraphe 1.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, les membres de la Commission semblent être d'avis que la référence à la forclusion contenue dans l'article 4 de la deuxième partie suffit, et que la question de la ratification pourrait être traitée dans un membre de phrase énumérant les exceptions aux dispositions du paragraphe 1.

6. Le Rapporteur spécial pense que la Commission devrait laisser de côté pour le moment les questions de rédaction et faire porter tous ses efforts sur la question de savoir si le principe de l'article 11 est acceptable.

7. Revenant sur les observations qu'il a faites à la séance précédente, au sujet des principes généraux du droit, M. PAREDES dit qu'il n'a pas voulu affirmer que les règles du droit interne devraient être appliquées intégralement et sans changement en droit international ; il a simplement dit que le droit international pourrait et devrait s'inspirer des principes du droit interne lors de l'élaboration de ses propres règles. Il ne faut pas oublier que les deux sortes de droit s'appliquent à des matières différentes et régissent des activités différentes. C'est des principes du droit interne, et non de ses règles elles-mêmes, que le droit international doit s'inspirer. En conséquence, l'orateur ne peut admettre que le fait que telle ou telle règle se retrouve dans la majorité des systèmes de droit interne présente une importance quelconque.

8. Les articles 11 et 12 traitent du vice du consentement résultant de la coercition exercée contre une personne pour la forcer à donner son consentement. La seule différence est que l'article 11 a trait à l'usage de la force contre la personne physique du négociateur et l'article 12 parle de l'usage de la force contre la personne collective qu'est l'Etat. Mais le résultat est le même dans les deux cas — la nullité du traité *ab initio*. La doctrine générale est correcte et il faut féliciter le Rapporteur spécial de l'avoir énoncée ; il y a toutefois lieu d'apporter quelques légères modifications au texte.

9. Le paragraphe 1 de l'article 11 commence ainsi : « Si la coercition effective ou la menace de coercition, physique ou morale, a été exercée contre des représentants d'un Etat ou des membres d'un organe de l'Etat en ce qui concerne leur personne ou leurs intérêts personnels... ». A son avis, cette restriction n'est pas acceptable, car il y a des coercitions qui alarment la victime et la privent de sa liberté personnelle, bien qu'elles ne mettent pas en jeu « ses intérêts personnels » ; elles peuvent viser ses intérêts supérieurs tels que la défense de son pays. En effet, si l'on menaçait d'envahir son pays, de bombarder sa ville ou de causer d'autres dommages similaires, le négociateur serait tout aussi alarmé, sinon plus, que si l'on s'attaquait à sa personne ou à ses biens. Et la menace générale pourrait comporter des atteintes à ses biens. Il serait donc préférable d'employer la formule « coercition si grave qu'elle soit susceptible de porter atteinte à la réalité du consentement, voire de la réduire à néant ».

10. L'alinéa *a*) du paragraphe 2 prévoit que la règle de nullité *ab initio* ne doit pas s'appliquer « si un traité sujet à ratification, acceptation ou approbation, a été signé par un représentant sous l'empire de la coercition, et que l'Etat, après avoir découvert la coercition, fait le nécessaire pour ratifier, accepter ou approuver le traité ». Mais il n'ajoute pas, ce qui est essentiel, qu'avant tout acte d'acceptation, la coercition doit avoir cessé. M. PAREDES estime, pour sa part, que l'acte accompli par le représentant sous l'empire de l'intimidation étant nul et non avenu, il ne peut pas être validé par la suite de quelque manière que ce soit.

11. M. de LUNA propose que soit rédigée une disposition permettant d'éviter que le traité soit déclaré inexistant aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1. Puisque l'Etat dont le représentant a été victime de la coercition est aussi en droit, aux termes de l'alinéa *c*), d'approuver le traité ou, selon le paragraphe 2, de le ratifier, cela implique que le traité existe. Sans vouloir faire un exposé doctrinal sur la distinction bien connue entre l'inexistence, la nullité et l'annulabilité des actes juridiques, M. de Luna préférerait donc rédiger l'alinéa *a*) comme suit : « *a*) de déclarer que ledit acte est nul *ab initio* ; ou ».

12. M. PESSOU se proposait de faire une observation analogue : le paragraphe 1 de l'article 11 paraît supposer la coexistence de deux règles, la nullité absolue du traité aux termes de l'alinéa *a*), et son annulabilité, aux termes des alinéas *b*) et *c*).

13. L'article 11, et plus particulièrement le paragraphe 1, lui inspire en outre les réflexions suivantes. Tout d'abord, la question se pose de savoir à quel moment doit se situer la découverte du fait qui vicie le consentement. Ensuite, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 donne presque l'impression d'une sanction prise contre l'homme qui a été victime de la coercition. Enfin, à l'alinéa *c*), qui a du moins le mérite de laisser la plus grande latitude à l'Etat lésé, on envisage une éventualité qui est psychologiquement bien peu probable.

14. Peut-être serait-il possible de refondre les articles 11, 12 et 13, en veillant à donner une articulation plus satisfaisante à leurs diverses dispositions.

15. M. TABIBI pense que l'article 11 est très important, mais que l'on devrait le placer, ainsi que l'article 12, immédiatement après l'article 7, à la place des articles 8 et 9. La coercition est plus voisine du dol que de l'erreur.

16. L'orateur a des doutes très sérieux quant à l'opportunité d'insérer dans l'article la disposition énoncée à l'alinéa *a*) du paragraphe 2. Il n'est guère indiqué de laisser entendre que l'on pourrait trouver des excuses à l'usage illicite de la force et il serait dangereux d'encourager pareille tendance.

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que rien dans cet alinéa ne peut donner à entendre que les Etats intéressés donneraient leur approbation à l'acte illicite de coercition. Il n'attache pas une importance spéciale à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, mais, à son avis, cette disposition couvre le cas assez improbable où

l'Etat lésé estimerait qu'il est de son intérêt de ne pas dénoncer purement et simplement le traité, mais de le ratifier, après avoir obtenu certains aménagements qui pourraient être plus satisfaisants pour lui que l'annulation complète du traité.

18. M. BARTOŠ est persuadé qu'il existe un lien intime entre les deux sortes de coercition auxquelles se rapportent les articles 11 et 12. Il peut fort bien arriver, par exemple, que la contrainte physique ou morale exercée sur la personne du représentant d'un Etat s'accompagne en même temps de menaces contre l'Etat lui-même. En réalité, les représentants de l'Etat sont des personnes interposées, qui, très souvent, subissent les conséquences de la politique générale d'un autre pays à l'égard du leur.

19. De plus, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, si le traité a été ratifié, mais dans les conditions dont traite l'article 12, il est alors difficile de considérer la ratification comme valable dans tous les cas. Il conviendrait donc au moins d'ajouter aux articles 11 et 12 une mention concernant le renvoi ainsi que le cumul possible des deux sortes de situations envisagées dans ces articles.

20. D'autre part, la découverte de la coercition ne pose pas de grandes difficultés, mais il faudrait peut-être tenir compte aussi du moment où la menace cesse, moment qui est évidemment beaucoup plus difficile à déterminer. L'orateur estime que le moment exact doit être réellement établi et que ce n'est que lorsque les menaces auront cessé que les actes de l'Etat lésé peuvent être considérés comme ratifiant tacitement le traité. Cette observation s'applique aussi aux articles 12 et 13.

21. M. Bartoš estime donc que les articles 11, 12 et 13 sont étroitement liés, mais ils règlent trois cas différents et trois motifs différents de nullité qui doivent faire l'objet de dispositions distinctes.

22. M. ELIAS croit que l'on peut approuver dans l'ensemble les articles 11 et 12, sous réserve des mises au point indiquées par le Rapporteur spécial. Cependant, il lui paraît utile d'appeler l'attention de la Commission sur plusieurs points.

23. Tout d'abord, il éprouve quelque appréhension au sujet de l'interprétation à donner à l'expression « en ce qui concerne leur personne ou leurs intérêts personnels » qui a été employée au paragraphe 1 de l'article 11. Il est dit, au paragraphe 3 du commentaire, que « ce membre de phrase est censé limiter la coercition dont traite le présent article à celle qui est exercée contre l'individu — non contre l'Etat — tout en englobant les formes de coercition employées contre l'individu, comme les menaces dirigées contre sa famille ou les personnes à sa charge ». En réalité, l'expression utilisée n'est pas assez précise pour rendre l'idée que l'on se proposait de traduire. Dans le troisième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice la disposition correspondante était libellée dans les termes suivants : « La violence ou la coercition exercées contre les individus mentionnés au paragraphe 1 comprend les faits ou les menaces de violence ou de coercition exercés contre les membres de la famille desdits individus, contre les personnes qui sont à leur charge,

mais non contre leurs biens »<sup>1</sup>. Il faut dire clairement si l'on entend ou non exclure les biens.

24. Le commentaire de l'article 12 comporte un exposé satisfaisant des raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial, lorsqu'il a décidé de faire figurer dans le texte un article sur la question de la contrainte employée contre l'Etat, a suivi Sir Hersch Lauterpacht plutôt que Sir Gerald Fitzmaurice. Le Rapporteur spécial a fait ressortir, dans son commentaire, que la contrainte employée contre l'Etat constitue une violation de la Charte des Nations Unies ; or, dans un projet de l'époque actuelle, la Charte est effectivement le critère qui convient.

25. On doit envisager trois exceptions. La première, que mentionne Lord McNair<sup>2</sup>, est celle des mesures concertées prises sur le plan international par l'Organisation des Nations Unies pour contraindre ses membres récalcitrants à exécuter les obligations découlant d'un traité. La deuxième exception est celle des conventions d'armistice et traités de paix, qui est mentionnée au paragraphe 7 du commentaire de l'article 12. La troisième porte sur les traités économiques et financiers : pour ceux-ci, il ne faut pas laisser la porte trop largement ouverte à l'allégation selon laquelle un Etat les aurait conclus sous la pression de la nécessité.

26. M. Elias partage l'opinion selon laquelle les questions traitées dans les articles 11 et 12 doivent rester séparées.

27. M. TOUNKINE déclare partager, lui aussi, l'opinion selon laquelle les deux sortes de coercition dont traitent les articles 11 et 12 doivent rester séparées. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une très grave violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et pourrait même constituer une rupture de la paix ou une menace à la paix. La coercition exercée contre le représentant d'un Etat est, elle aussi, une grave violation des règles du droit international, bien que d'un ordre différent.

28. Cependant, l'observation la plus importante que M. Tounkine ait à présenter a trait à la manière même dont sont conçus les articles 11 et 12. Dans ces deux articles, il est dit que l'Etat contre lequel on a usé de la force ou de la menace de recourir à la force est en droit de déclarer que la coercition rend le traité nul *ab initio*, mais aussi que cet Etat peut choisir une autre solution, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de chacun de ces deux articles. Or, les autres solutions mentionnées dans ces paragraphes équivalent à l'acceptation, par l'Etat victime de la force ou de la menace, de la situation créée par ces moyens de coercition.

29. Ainsi, le genre d'approche adopté aux articles 11 et 12 consiste à traiter des graves violations du droit international de la même manière que l'erreur. Or, de pareilles violations se situent sur un plan tout différent.

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.1, vol. II), p. 26.

<sup>2</sup> McNair, *The Law of Treaties*, édition de 1961, p. 209 et 210.

Le droit international actuel non seulement permet, mais en réalité exige, que l'on pose le problème de la coercition exercée contre un négociateur d'une manière toute différente de celle employée contre un Etat. On ne peut plus admettre que l'acte de coercition n'intéresse que les parties à l'accord considéré ; les deux sortes de coercition dont il est question aux articles 11 et 12 sont, l'une et l'autre, affaire d'intérêt général. Par conséquent, alors que la question des conséquences à tirer d'une erreur commise lors de la conclusion d'un traité peut être laissée à la décision des parties elles-mêmes, lorsqu'il s'agit des situations envisagées aux articles 11 et 12, tout Etat, qu'il soit ou non partie au traité, doit être en mesure de poser cette question.

30. Ainsi, la conception que M. Tounkine préconise d'adopter s'appuie sur des principes fondamentaux du droit international tels que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de la coexistence pacifique.

31. M. Tounkine n'a, pour le moment, pas de proposition précise à faire en ce qui concerne la rédaction des articles 11 et 12. La meilleure solution serait peut-être de se borner à dire, dans ces articles, qu'un traité obtenu par des moyens de coercition est nul et non avenue. Pareille rédaction reposerait sur cette présomption justifiée qu'en droit international moderne, un instrument obtenu par ces moyens illicites doit être considéré comme non existant. Si, par la suite, des mesures, quelles qu'elles soient, venaient à être prises pour donner vie à l'instrument non valable, il faudrait y voir, en réalité, la conclusion d'un nouvel accord. La signature donnée sous l'empire de la contrainte n'aurait nullement eu pour effet de créer un instrument juridique. De plus, la responsabilité de l'Etat qui aurait commis les actes de coercition serait engagée.

32. M. ROSENNE approuve, dans l'ensemble, les observations faites par M. Bartoš. Il partage également l'opinion des membres de la Commission qui ont souligné que les articles 11, 12 et 13 traitaient de sujets différents.

33. Il félicite le Rapporteur spécial de sa décision de supprimer les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1, mais il estime que la possibilité de choix doit être mentionnée dans le commentaire. A ce propos, il rappelle la décision que la Commission a prise, à sa précédente session, au sujet des articles 18, 19 et 20 de la première partie relatifs aux réserves. Il a été précisé alors qu'un Etat n'est pas tenu de tirer les ultimes conclusions de l'objection qu'il fait à une réserve<sup>3</sup>.

34. Il est difficile de parler de l'article 11 sans parler en même temps de l'article 12, bien que ces deux articles aient trait à des situations différentes ; les vues exposées par M. Tounkine au sujet de ces deux articles et plus particulièrement de l'article 12 trouvent en M. Rosenne un auditeur sympathique, la question qui fait l'objet de ce dernier article devant être traitée d'une manière différente de celle de l'erreur. Les problèmes soulevés par les articles 11 et 12 n'intéressent pas les parties seulement.

Toutefois, la tâche entreprise par la Commission est la codification du droit des traités, et non pas l'élaboration des règles régissant le règlement pacifique des différends. Cette dernière question est traitée au chapitre VI de la Charte ; au chapitre VII se trouvent les articles qui ont trait à l'« action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » ; tout Etat a le droit d'invoquer ces dispositions dans les cas nécessaires. Ces dispositions de la Charte, et plus encore les pratiques adoptées par les Nations Unies depuis 1945, permettent aux organismes internationaux de faire le nécessaire dans le genre de situation envisagée par M. Tounkine. Pour prendre l'exemple classique des moyens employés pour amener le Président et le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie à signer un traité instituant un protectorat allemand de la Bohême et de la Moravie — exemple mentionné au paragraphe 1 du commentaire de l'article 11 —, il est hors de doute que, selon la Charte des Nations Unies, un acte de ce genre constituerait une question d'intérêt majeur pour tout l'ensemble de la communauté internationale. La Charte des Nations Unies contient des dispositions qui permettent, en pareil cas, d'agir rapidement si besoin est.

35. Si donc la thèse exposée par M. Tounkine à propos de l'article 12 est d'un grand poids, M. Rosenne n'en croit pas moins qu'en codifiant le droit des traités, la Commission devrait veiller à rester dans les limites de son sujet et à ne pas en aborder d'autres, tels que l'action en cas de menace contre la paix, prévue au chapitre VII de la Charte, et la responsabilité internationale des Etats. Si la Commission venait à élargir ainsi le champ de ses travaux, il deviendrait difficile, sinon impossible, pour elle d'achever la tâche qui lui incombe en matière de droit des traités.

36. M. AGO félicite le Rapporteur spécial d'avoir su donner à la Commission une excellente base de discussion sur une matière aussi délicate. Sur le point de savoir si les articles 11 et 12 doivent être séparés ou non, M. Ago n'a pas pour le moment d'opinion arrêtée. Toutefois, les deux sujets sont différents quoique liés ; la Commission devra certainement revenir plus tard sur la question de l'organisation matérielle des dispositions qu'elle aura décidées de leur consacrer.

37. M. Tounkine et M. Rosenne ont soulevé le problème général du rapport de ces deux articles avec les articles précédents, relatifs au dol et à l'erreur. La Commission s'occupe des conséquences du dol, de l'erreur et de la contrainte sur la validité des traités. Or, le dol et l'erreur n'ont d'incidences que sur la validité de l'acte, tandis que la contrainte peut entraîner à la fois la nullité de l'acte et d'autres conséquences ayant trait à la responsabilité internationale des Etats. La Commission doit en l'occurrence s'en tenir à ce qui touche la validité du traité, mais elle ne peut se dissimuler le fait qu'il y a aussi d'autres conséquences. C'est pourquoi M. Ago partage avec M. Tounkine l'impression que, dans le projet, l'analogie entre les différentes hypothèses est un peu excessive, surtout entre les articles 11 et 12.

38. Quant au fond, l'objet de l'article 11 est limité aux contraintes ou menaces exercées contre la personne ou

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 9, p. 26, commentaire de l'article 20.

les intérêts personnels des représentants d'un Etat, tandis que la contrainte exercée contre un représentant sous forme de menaces concernant l'Etat relève de l'article 12 — encore que le Rapporteur spécial, dans son commentaire, ait cité à propos de l'article 11 l'exemple des manœuvres d'intimidation employées à l'égard du Président et du Ministre des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie. Or, ces manœuvres comprenaient à la fois des pressions dirigées contre leur personne et des menaces s'adressant à l'Etat. M. Ago serait enclin à déplacer légèrement la ligne de partage entre les deux sortes de coercition, de manière à mettre d'un côté la contrainte exercée sur les représentants (qu'elle soit exercée en laissant entrevoir des dangers pour leur personne ou bien pour leur pays), et de l'autre la contrainte par recours à la force contre l'Etat. Pour cela, il suffirait de biffer au paragraphe 1 de l'article 11 les mots « en ce qui concerne leur personne ou leurs intérêts personnels ».

39. Pour ce qui est du choix offert à l'Etat lésé, M. Ago admettrait volontiers la suggestion de M. Tounkine tendant à stipuler uniquement que cet Etat peut déclarer que l'acte est nul *ab initio*. Il faut repousser toute possibilité aussi bien de dénonciation que de confirmation du traité, car ces deux actes impliqueraient la validité initiale du traité. Si le mot « approuver », à l'alinéa c), signifie que l'Etat peut faire un nouveau traité ayant le même contenu qui soit valable, l'Etat sera certainement libre d'agir en ce sens, et il est superflu de le spécifier dans l'article. Mais il ne doit pas signifier que l'accord vicié par la contrainte est rendu valable à la suite d'une telle approbation. La Commission examine l'effet de la contrainte sur la validité du consentement, et cet effet est la nullité.

40. Enfin, l'acte étant nul *ab initio*, l'alinéa a) du paragraphe 2 est inutile.

41. M. VERDROSS dit que le Rapporteur spécial a nettement distingué entre l'ancienne et la nouvelle doctrine du droit international. L'ancienne doctrine considérait que la violence employée contre un organe de l'Etat invalidait l'acte de cet organe mais que, sauf certaines exceptions, l'emploi de la violence contre l'Etat lui-même était licite. Or, la Charte des Nations Unies a établi un droit international tout à fait différent, puisque l'Article 2, en son paragraphe 4, interdit non seulement l'emploi, mais la menace de l'emploi de la force.

42. M. Verdross se demande s'il faut distinguer entre les deux sortes de cas envisagés dans les articles 11 et 12. La situation est claire si l'organe de l'Etat a agi sous contrainte physique ou si l'Etat est victime d'une agression ; mais en cas de menace d'emploi de la force, les deux sortes de coercition se mêlent. On peut menacer le représentant d'un Etat de représailles contre lui-même ou contre sa famille et, en même temps, lui faire craindre des calamités pour son pays ; on peut aussi lui promettre des avantages personnels tout en menaçant sa patrie de bombardement.

43. Le problème devient encore plus clair si l'on reconnaît l'existence d'un *jus cogens* auquel les parties ne

peuvent pas déroger entre elles. Telle est la thèse de M. Verdross. C'est ainsi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas déroger aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte entre eux, car il s'agit d'obligations envers la communauté internationale tout entière ; il ne s'agit donc pas seulement des relations réciproques des Etats mais des obligations internationales du *jus cogens*.

44. M. YASSEEN félicite le Rapporteur spécial, qui a su tenir compte, dans l'article 11, aussi bien de la doctrine que de la pratique internationales. Le principe dont s'inspire l'article 11 ne soulève pas de difficulté. On s'accorde généralement à reconnaître que la coercition exercée contre la personne du représentant d'un Etat constitue un vice du consentement qui justifie la répudiation d'un traité conclu dans ces conditions. La pratique internationale suit le même principe.

45. Cependant, les opinions diffèrent quelque peu lorsqu'on entre dans le détail. Reprenant la question soulevée par M. Ago touchant la contrainte concernant la personne ou les intérêts personnels du représentant d'un Etat, M. Yasseen souligne que le point essentiel à considérer ici est de savoir s'il s'agit d'une contrainte effective, c'est-à-dire capable d'obliger un représentant à accepter ce qu'il aurait normalement refusé. Peut-on dire cependant que les autres formes de coercition se ramènent aux cas considérés dans l'article 11 ? Le cas du représentant qu'on oblige à signer un acte en le menaçant de bombarder la capitale de son pays pourrait être assimilé à une contrainte concernant les intérêts personnels, mais, le doute étant possible, il serait souhaitable de trouver une formule satisfaisante de ce point de vue.

46. Pour ce qui est des effets de la coercition, la nullité de l'acte est indiscutable, mais il s'agit de savoir si l'on peut confirmer ou approuver l'acte signé par un représentant soumis à coercition. Certains ont eu tendance à voir une analogie entre l'article 11 et les deux articles antérieurs consacrés au dol et à l'erreur. Mais il est évident que la situation n'est pas la même dans le cas d'une coercition et dans celui de l'erreur ou du dol, car la contrainte influe non seulement sur les relations réciproques des deux parties en cause, mais aussi sur leurs relations avec la collectivité internationale.

47. Dans une convention sur le droit des traités, cette différence de situation peut fort bien se traduire par une différence dans les conséquences de la nullité de l'acte. Il est très important d'inclure non seulement dans l'article 11, mais aussi et à plus forte raison dans l'article 12, des dispositions tenant compte de cette différence. Elle est tout à fait conforme à l'évolution du droit international, qui condamne aujourd'hui l'emploi de la force et de la menace de la force dans les relations internationales, et il n'y a pas lieu de craindre que les intérêts pratiques des Etats soient lésés puisqu'un Etat qui ne peut confirmer ni approuver un traité signé par un représentant sous l'empire de la coercition peut toujours le refaire.

48. M. AMADO a lu avec grand plaisir le commentaire du Rapporteur spécial sur l'article 11 dans lequel le fond et la forme s'accordent parfaitement.

49. Pour ce qui est de la différence que plusieurs orateurs ont établie entre la coercition d'une part, et le dol ou l'erreur d'autre part, M. Amado pense que la coercition est précisément le contraire du dol. Pas de tromperie ni de dissimulation dans la contrainte, mais au contraire une menace bien explicite, une force qui s'extériorise pour obliger le partenaire à céder à une volonté plus puissante et l'empêcher de manifester sa propre volonté.

50. Il est donc indiscutable que l'acte signé dans de telles conditions est absolument nul. On ne peut pas considérer en effet qu'un représentant soumis à une coercition soit une personne douée de volonté. M. Amado évoque le cas du Président de la République tchécoslovaque soumis aux méthodes d'intimidation hitlériennes. De tels événements pourraient se reproduire, car le monde est à la merci de phénomènes comme le nazisme qui échappent à tout contrôle humain ; d'où la nécessité de prendre les précautions indispensables afin de réduire les risques au minimum.

51. Pour ce qui est des éléments de la coercition, M. Amado critique l'expression « intérêts personnels » employée dans le projet. Il souligne qu'il importe de trouver une formule permettant de distinguer la coercition qui s'exerce contre l'individu en tant que tel, de celle qui s'exerce contre l'Etat. Il préférerait réunir les articles 11 et 12 dans un seul texte sur la coercition, en faisant cette distinction.

52. Comme l'ont fait plusieurs autres membres de la Commission, M. Amado se réjouit de constater l'heureuse évolution du droit international. La Charte des Nations Unies crée une situation que tous les Etats doivent reconnaître. Mais en préparant les instruments qui permettent à la volonté des Etats de s'exercer, la Commission ne doit pas s'écarter de la technique spéciale des traités.

53. M. EL RIAN est à même d'accepter l'article 11. Il approuve en particulier la large conception que le Rapporteur spécial se fait de la nature de la coercition exercée contre les personnes. Comme l'explique le paragraphe 3 du commentaire, il n'est nul besoin que celle-ci soit limitée à des actes ou menaces de force physique.

54. Le Rapporteur spécial a aussi rendu un grand service en étendant le concept de coercition à l'encontre d'un Etat dans l'article suivant. Il s'y est écarté de l'idée traditionnelle selon laquelle un traité demeure valable même s'il résulte de la menace ou de l'emploi de la force. Grâce aux efforts déployés après la première guerre mondiale pour interdire le recours à la force comme instrument de la politique des Etats, les règles de droit ont connu un changement fondamental. Les principaux jalons de ce processus sont le Pacte de la Société des Nations, le Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale (Pacte de Paris)<sup>4</sup>, et la doctrine Stimson<sup>5</sup> de non-reconnaissance des situations, traités ou accords dus à l'usage de la force en violation du Pacte de la Société des Nations et du Pacte de Paris. La Commission elle-même a énoncé le principe à l'article 11 de la Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 57.

<sup>5</sup> *Foreign Relations of the United States, Japan 1931-1941*, vol. 1, p. 76.

55. M. CASTRÉN est disposé à accepter l'article 11 avec les modifications de forme mentionnées par le Rapporteur spécial au début de la séance. Il approuve Sir Humphrey Waldock d'avoir envisagé la coercition sous toutes ses formes : la coercition effective ou menace de coercition, physique ou morale.

56. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué l'alinéa a) du paragraphe 2. M. Castren ne s'oppose pas à sa suppression, à condition d'indiquer dans le commentaire que les Etats intéressés peuvent, s'ils le veulent, confirmer un tel traité, car la question concerne tout de même en premier lieu les Etats contractants. On ne saurait guère exiger que ces Etats refassent le traité.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion, dit que la Commission s'accorde à reconnaître que les deux formes de coercition qui font l'objet des articles 11 et 12 doivent être traitées séparément ; il se peut cependant que le Comité de rédaction trouve qu'il y aurait moyen de couvrir ces deux points en un seul article.

58. Il comprend les doutes que certains membres éprouvent au sujet de la formule « leurs intérêts personnels », qui figure au paragraphe 1 ; par ces mots, il avait voulu prévoir le cas où la distinction serait difficile à établir entre la coercition exercée contre un particulier et celle exercée contre un Etat, et tenir compte aussi du fait que l'éventualité d'une contrainte physique directe est plus improbable que celle de tentatives de corruption, de menaces de divulguer un écart de conduite antérieur ou de poursuites contre des membres de la famille du représentant. On pourrait remplacer ces mots par « en tant qu'individus », formule qui serait sans doute plus appropriée et assez large pour viser les cas qu'il avait présents à l'esprit.

59. Sir Humphrey n'est pas opposé à ce que l'on supprime les alinéas b) et c) du paragraphe 1, par lesquels il a introduit une idée de choix quant au genre de mesures que l'Etat lésé pourrait prendre. Mais, à propos du paragraphe 1, un problème plus grave se pose : comment exprimer les conséquences de la coercition employée contre la personne ? De l'avis du Rapporteur spécial, il serait même dangereux de stipuler qu'en pareil cas l'Etat peut déclarer que le traité est nul *ab initio*, à moins qu'on n'applique les restrictions de procédure prévues dans la section IV de son projet. Il serait plus dangereux encore de déclarer qu'il serait nul d'office car cela permettrait des déclarations unilatérales qui compromettraient gravement la stabilité du processus d'élaboration des traités et, en l'absence de juge international, laisserait la porte ouverte au jugement subjectif de l'Etat intéressé.

60. Sir Humphrey Waldock tient en particulier à souligner ce point après avoir entendu M. Tounkine soutenir qu'il fallait stipuler expressément que, pour des raisons d'ordre public international, la coercition doit entraîner la

<sup>6</sup> *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 288. Texte français dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session (A/925)*, p. 11.

nullité du traité *ab initio*. C'est à cause du danger qu'il y a à voir les Etats déclarer unilatéralement la nullité des traités qu'il a employé les mots : « L'Etat intéressé est en droit... » afin de souligner qu'il s'agit d'un droit qui doit être invoqué et exercé conformément aux procédures prévues dans la Section IV. L'article 11, comme les autres articles des sections II et III, doit être rapproché des clauses de procédure qui figurent dans la section IV du rapport et qui ont pour objet de régir l'exercice des droits essentiels découlant des sections II et III.

61. Les objections qui ont été opposées à la disposition contenue à l'alinéa a) du paragraphe 2 ont une certaine valeur, mais Sir Humphrey ne considère pas cette disposition comme étant d'une importance capitale. Dans son intention, elle devait viser le cas où, bien que l'une des parties ait agi de façon irrégulière, voire coupable, du fait qu'elle a exercé sur le représentant de l'autre partie une influence abusive en ayant recours à des menaces ou à la corruption, l'Etat lésé souhaite cependant maintenir le traité. Une situation de ce genre peut nettement se produire, par exemple, à propos de traités économiques ou commerciaux. Si la disposition du paragraphe 2 a) — disposition qui a un caractère plutôt théorique et qui figure dans le projet de Harvard — est considérée comme inacceptable parce qu'elle semble sanctionner, dans une certaine mesure, des actes perpétrés en violation de principes fondamentaux du droit international, il faut la supprimer. Mais les membres de la Commission doivent choisir ; s'ils déclarent que la coercition entache la signature de nullité absolue, alors ils ne peuvent pas reconnaître à l'Etat un droit quelconque de ratifier ou d'adopter le traité.

62. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction avec les amendements proposés à ce texte. Quant à la thèse de M. Tounkine, selon laquelle, par analogie avec ce qui se passe en droit civil, il doit être de règle absolue que le traité signé par suite de coercition est nul et non avenu et qu'il ne suffit pas que les parties en affirment la validité, elle est intéressante, mais la Commission pourrait en reprendre l'examen à propos de l'article 12.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 12 (CONSENTEMENT A UN TRAITÉ OBTENU PAR L'EMPLOI ILLICITE DE LA FORCE OU DE LA MENACE)

63. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 12.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 12 pose certaines questions importantes touchant l'ordre public international et qu'il n'est pas sans lien avec l'article 13, encore que ce dernier traite, au premier chef, non pas du recours à la force pour extorquer le consentement, mais du cas où l'objet ou l'exécution d'un traité suppose une infraction à une règle du *jus cogens*.

65. Les observations générales qu'il a faites au sujet de l'énoncé du paragraphe 1 de l'article 11 sont valables pour le paragraphe 1 de l'article 12.

66. Sir Humphrey suppose que la Commission est d'accord, d'une façon générale, pour reconnaître qu'il faudrait supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1 comme on l'a fait pour les alinéas correspondants de l'article précédent.

67. M. PAREDES rappelle qu'il est depuis longtemps reconnu que l'emploi de la force constitue un vice du consentement à être lié par un traité. Sur le continent américain, ce principe a été reconnu et accepté par les Etats-Unis depuis la Première Conférence panaméricaine tenue en 1890 et a été maintes fois énoncé dans de nombreux instruments, notamment dans la Convention sur les droits et devoirs des Etats, adoptée par la Septième Conférence internationale des Etats américains, qui a eu lieu à Montevideo en 1933. L'article 11 de cette Convention est libellé comme suit :

« Les Etats contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tous autres moyens de coercition effective... »

68. La thèse soutenue dans l'article 12 n'est que le reflet de la théorie contemporaine qui condamne l'usage de la force comme moyen pour un Etat d'imposer sa volonté à un autre. Cette doctrine a été pleinement consacrée dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte régionale de l'Organisation des Etats américains.

69. M. Paredes estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12, qui semblent viser uniquement l'emploi de la force armée, devraient être étendues aux autres formes de coercition qui ont manifestement des répercussions graves sur la vie des peuples, comme, par exemple, les blocus économiques, qui peuvent être assez rigoureux pour étouffer une nation. Les pressions diplomatiques constituent également un moyen fréquemment employé pour influencer la conduite d'un Etat.

70. M. de LUNA pense, comme M. Tounkine, que les articles 11 et 12 doivent rester séparés, mais qu'on peut en simplifier la forme.

71. Le principe de la nullité d'un traité imposé par l'emploi illicite de la force ou de la menace n'est pas encore une règle positive du droit international ; il le deviendra progressivement par une évolution nécessaire à l'âge de la coexistence pacifique. D'ailleurs, il y a eu déjà plusieurs tentatives dans ce sens, notamment la doctrine Stimson de la non-reconnaissance des situations résultant de l'emploi illicite de la force.

72. Le paragraphe 2, qui fournit une échappatoire pour déclarer licite un acte conclu grâce au recours à la force ou à la menace si l'Etat lésé le justifie *a posteriori*, affaiblit beaucoup le principe énoncé à l'article 12. Il est à craindre que cette clause n'offre à l'Etat agresseur la possibilité de conserver, par des moyens détournés mais non moins illicites, les fruits de son agression. Comme l'a très bien dit M. Tounkine, il s'agit là non pas seulement de l'intérêt des deux parties en cause, mais aussi de l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Il n'y a



donc pas lieu d'inclure dans l'article 12 une disposition qui laisse une telle autonomie aux parties. M. de Luna croit préférable de réduire l'article 12 à la disposition suivante :

« Tout traité conclu par la force ou par la menace de recourir à la force employée en violation des principes de la Charte des Nations Unies, est nul *ab initio*. »

73. Pour des raisons de technique juridique, M. de Luna n'est pas d'avis de déclarer inexistant un traité conclu à la suite de l'emploi illicite de la force ou de sa menace. Ce serait aller trop loin. Il suffit de dire qu'il est nul *ab initio*, mais non pas annulable.

74. Quant au rapport entre les articles 11 et 12, M. de Luna pense que la coercition s'exerce toujours contre l'Etat à travers un de ses organes. A l'heure actuelle, les moyens modernes d'information, tels que la radiodiffusion, permettent d'intimider directement la population d'un Etat. Il ne s'agit pas alors d'une coercition exercée contre un organe ni une coercition exercée directement contre un Etat, mais d'une coercition indirecte exercée contre un Etat par l'intermédiaire de ses citoyens.

75. M. CASTRÉN souligne que l'article 12 soulève une question de principe très importante. La théorie traditionnelle reconnaît la validité d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force contre l'Etat lui-même. Mais la solution adoptée par le Rapporteur spécial paraît juste et correspond à la tendance actuelle du droit international, sans soulever de difficultés pratiques insurmontables.

76. Comme le Rapporteur spécial, M. Castrén pense qu'il convient de limiter assez strictement la notion de coercition et de ne pas tenir compte de certaines formes de pression d'ordre politique ou économique par exemple, qui pourraient être exercées contre un Etat. Dans l'article 12, il s'agit seulement de la force physique.

77. Au paragraphe 1, qui traite de la violation des principes de la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial avait sans doute présent à l'esprit le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais il convient de ne pas oublier qu'en dehors du système de l'Organisation des Nations Unies, le droit international général interdit également, à quelques exceptions près, le recours à la force dans les relations internationales. Une de ces exceptions est mentionnée dans le commentaire du Rapporteur spécial ; il s'agit du cas d'un traité de paix imposé à un agresseur. Cependant, même dans ce cas, il faut prévoir des limites. Certes, la victime de l'agression est en droit d'obtenir une réparation juste et équitable, mais pas davantage. Il serait excessif de permettre l'annexion totale du territoire de l'agresseur ou la perte de son indépendance politique. M. Castrén espère qu'à l'issue de la discussion de l'article 12, la Commission pourra trouver une formule assez large pour tenir compte des exceptions nécessaires.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 682<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 17 mai 1963, à 10 heures*

*Président* : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son examen de l'article 12 de la section II du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156).

ARTICLE 12 (CONSENTEMENT A UN TRAITÉ OBTENU PAR L'EMPLOI ILLICITE DE LA FORCE OU DE LA MENACE)

*(suite)*

2. M. VERDROSS rappelle que le principe énoncé à l'article 12 était déjà reconnu avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Il ne lie donc pas seulement les Etats qui ont adhéré à la Charte. Il a été exprimé pour la première fois dans la pratique internationale dans la doctrine Stimson<sup>1</sup>, aux termes de laquelle les Etats-Unis déclaraient qu'ils se refuseraient à reconnaître tout traité imposé en violation du Pacte de la Société des Nations, ou du Pacte Briand-Kellogg<sup>2</sup>. Par la suite, l'Assemblée générale de la Société des Nations adopta, elle aussi, une résolution invitant les Etats à ne pas reconnaître un tel traité<sup>3</sup>. En revanche, dans la Charte des Nations Unies, ce principe n'est pas directement énoncé, mais il découle clairement du paragraphe 4 de l'Article 2, car il est évident que, si le recours à la force est un crime international, un traité dont la conclusion a été obtenue par la force ne peut être valable.

3. M. Verdross pense donc que le premier paragraphe de l'article 12 est un peu trop restreint, car il mentionne seulement la force employée en violation des principes de la Charte des Nations Unies sans parler de la violation d'autres obligations possibles. D'après la doctrine dominante les principes fondamentaux de la Charte sont également valables pour les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne veut pas dire que tous les Etats non membres reconnaissent ces principes. Par conséquent, il serait utile de le dire expressément.

4. D'autre part, la formule « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », qui figure au paragraphe 1, est trop faible et M. Verdross préférerait dire : « En violation d'une obligation découlant de la Charte et/ou d'un autre traité international ». Il serait ainsi bien clair que le principe énoncé est un principe du droit

<sup>1</sup> *Foreign Relations of the United States, Japan 1931-1941*, vol. I, p. 76.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 57.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n° 101, vol. I, p. 87.